



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

## Direction départementale des territoires

### MOTIFS DE LA DECISION

#### ORGANISATION DE LA PECHE EN 2014

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 22 novembre au 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la préservation de la biodiversité est une nécessité afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole en tenant compte du cycle biologique des espèces, notamment pour les carnassiers ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces,

CONSIDERANT que le brochet, est une espèce menacée et que sa survie est surtout problématique au stade juvénile

CONSIDERANT les travaux réalisés dans le cadre du contrat Saône Doubs portant sur la préservation et la restauration des réseaux écologiques à l'échelle du Val de Saône en cohérence avec les schémas régionaux de cohérence écologique issus du Grenelle de l'environnement (et reprenant les espèces classées sur liste rouge) pilotés par les DREAL ayant pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité (concept des trames vertes et bleues).

CONSIDERANT que, selon le rapport de l'ONEMA intitulé « exploitations des carnassiers sur la Saône - Etat des stocks et biologie de la reproduction du sandre », la période de reproduction du brochet se situe environ du 1er février au 15 avril ;

CONSIDERANT que ces périodes de reproduction sont conditionnées par la température de l'eau et donc par les conditions climatiques propres au département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un contexte avéré d'intérêt général que l'Etat se doit de gérer dans le cadre de ses missions de préservation de la biodiversité. ; la France s'est engagée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique à stopper l'érosion de la biodiversité sur son territoire et la responsabilité de chacun est engagée ;

CONSIDERANT que l'alignement des périodes de pêche du sandre et du brochet est une mesure qui contribue à préserver l'espèce brochet menacée dans la mesure où elle limite la capture accidentelle de brochets pendant la période de pêche du sandre ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la taille minimale de pêche du brochet et la limitation de son nombre de capture sont des mesures qui contribuent elles-aussi à préserver l'espèce brochet ;

CONSIDERANT les caractéristiques locales du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte d'Or.

l'arrêté préfectoral organisant la pêche en Côte d'Or en 2014 a été signé le 19 décembre 2013.

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision sont mis en ligne sur le site internet :

<http://www.cote-dor.gouv.fr>